

Clements c Clements, 2012 CSC 32 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en responsabilité délictuelle.

FAITS

Le 7 août 2004, une journée pluvieuse, Mme et M. Clements ont décidé de prendre la moto pour se rendre chez leur fille. M. Clements était assis devant pour conduire la moto tandis que Mme Clements était assise à l'arrière sur le siège du passager. M. Clements roulait 120 km/h dans une zone de 100 km/h, avec une surcharge d'environ 100 livres. Lorsque M. Clements traverse la ligne médiane pour dépasser une voiture, un clou perce son pneu arrière et sa moto se met à vaciller. En raison de l'accident, Mme Clements a subi des blessures et elle décide de poursuivre M. Clements alléguant qu'il a été négligent en conduisant une moto surchargée à une vitesse trop élevée.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que M. Clements a été négligent pour être responsable des blessures de Mme Clements ?

RATIO DECIDENDI

En règle générale, un demandeur ne peut avoir gain cause à moins qu'il prouve, par les faits, qu'il n'aurait pas subi de préjudice « n'eût été » l'acte ou les actes négligents du défendeur. La preuve scientifique de la causalité n'est pas requise.

Exceptionnellement, le demandeur peut avoir gain cause en démontrant que la conduite du défendeur a contribué de façon appréciable au risque que le demandeur subisse un préjudice. Il doit être « impossible » de prouver, au moyen du critère « facteur déterminant », que le préjudice du demandeur a été causé par la négligence du défendeur. Dans le cas où l'on applique le « facteur déterminant », il n'est pas nécessaire de prouver l'impossibilité scientifique. L'exception ne peut qu'être applicable si les conditions suivantes sont réunies :

a) Le demandeur a établi qu'il n'aurait pas subi de préjudice, « n'eût été » la négligence de plusieurs auteurs du délit, dont chacun pourrait être tenu responsable de ce préjudice

b) Sans aucune faute de sa part, le demandeur est incapable de démontrer que l'un ou l'autre des auteurs possibles du délit a été la cause nécessaire ou « déterminante » de son préjudice, parce que tous les défendeurs peuvent se montrer du doigt mutuellement comme étant la possible cause déterminante du préjudice et empêcher ainsi un tribunal de conclure, suivant la prépondérance des probabilités, à l'existence d'un lien de causalité à l'égard de qui que ce soit.

ANALYSE

En l'espèce, le juge de première instance a commis deux erreurs. La première erreur est que le juge exigeait une preuve de reconstitution scientifique pour déterminer un lien de causalité. La Cour suprême du Canada précise que la preuve scientifique n'est pas nécessaire pour déterminer un lien de causalité. La deuxième erreur est que le juge a appliqué le critère de « contribution appréciable au risque ». Dans ce cas, il s'agit d'une affaire ordinaire mettant en cause un seul défendeur. La Cour suprême du Canada soutient que la question qui devrait être posée est « n'eût été » l'acte ou les actes négligents de M. Clements, Mme Clements n'aurait pas subi le préjudice.

DISPOSITIF

Le pourvoi est rejeté avec dépens. M. Clements est responsable de ces actes de négligence envers Mme Clements.